

QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX
M.R.C. DE LOTBINIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 755-2026

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #389-2007 AFIN DE
MODIFIER LES USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE 08-CH ET CRÉER LA ZONE INDUSTRIELLE
27-I**

SÉANCE extraordinaire du conseil municipal de Sainte-Croix, M.R.C. de Lotbinière, tenue le 16^{ième} jour du mois de février 2026, à 19 h 00, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle séance étaient présents:

LE MAIRE :

Monsieur Stéphane Dion

LES CONSEILLERS (ÈRES) :

Madame Mylène Neault

Monsieur Marc-Olivier Habel

Madame Ariane Gaudreault

Monsieur Alex Papineau

Madame Francine Castonguay

Madame Carmen Demers

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Croix est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE lors d'une séance de ce conseil, le Règlement de zonage portant le numéro 389-2007 fut adopté le 17^e jour du mois de décembre 2007;

ATTENDU QU'il convient de modifier certaines dispositions régissant les usages autorisés dans la zone 08-CH et créer la zone 27-I;

ATTENDU QU'un avis de motion a été adopté à la séance du conseil du 3 février 2026;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil du 3 février 2026;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement a été tenue le 16 février 2026 après qu'un avis public ait été affiché aux endroits désignés par le Conseil ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Marc-Olivier Habel, appuyé par Mylène Neault, et résolu unanimement ;

QUE le présent second projet de règlement portant le numéro 755-2026 est adopté et que ce conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES
ARTICLE 1 Titre du règlement

Le présent second projet de règlement est identifié par le numéro **755-2026** et sous le titre de « **Règlement modifiant le règlement de zonage #389-2007 afin de modifier les usages autorisés dans la zone 08-CH et créer la zone industrielle 27-I** ».

ARTICLE 2 Modification de l'article 4.1 du règlement de zonage #389-2007

La grille des spécifications pour la zone 08-CH est remplacé par la suivante :

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 389-2007	NUMÉRO DE ZONE		08
	AFFECTATION DOMINANTE		CH
GROUPE	CLASSE D'USAGE	ARTICLE	
Habitation H Amendement 441-2010	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	●
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2	●
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3	●
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4	
	He : Unifamiliale en rangée	2.2.1.5	●
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6	●
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7	●
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8	
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9	
	Hj : Résidence secondaire	2.2.1.10	
Commerce et service C	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.2.1	●
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.2.2	●
	Cc : Commerce et service locaux et régionaux	2.2.2.3	●
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.2.4	
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.2.5	●
Public et institutionnel P	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.5.1	●
Récréation R	Ra : Parc et espace vert	2.2.4.1	●
	Rb : Usages intensifs	2.2.4.2	●
	Rc : Conservation	2.2.4.3	
Industrie I Amendement 462-2011	Ia : Commerce, service et industrie à incidences moyennes	2.2.3.1	
	Ib : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.3.2	
	Ic : Industrie extractive	2.2.3.3	
	Id : Équipement d'utilité publique	2.2.3.4	
	Ie : Industrie légère	2.2.3.5	●
Agriculture A	Aa : Agriculture	2.2.6.1	
Usage spécifiquement autorisé		4.2.3	
Usage spécifiquement interdit		4.2.4	
Normes d'implantation	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	10,0
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,5
	Marge de recul avant (en mètres)	6.1.1	4,0

Amendement 457-2011 Note 1 : les marges de recul latérales sur rue devront respecter l'article 10.4 du règlement 389-2007, le triangle de visibilité.	Marge de recul arrière (en mètres)	6.1.1	4,0
	Marge de recul latérale (en mètres)	6.1.1	2,0
	Somme des marges latérales (en mètres)	6.1.1	5,0
	Marge de recul latérale sur rue (en mètres) note	6.1.1	4,0
	Coefficient d'emprise au sol (C.E.S.)	6.1.1	0,75

La grille des spécifications pour la zone 27-C est remplacé par la suivante :

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 389-2007	NUMÉRO DE ZONE		27
	AFFECTATION DOMINANTE		I
GROUPE	CLASSE D'USAGE	ARTI CLE	
Habitation H Amendement 460-2011 (ajout zone 28-H)	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2	
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3	
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4	
	He : Unifamiliale en rangée	2.2.1.5	
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6	
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7	
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8	
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9	
	Hj : Résidence secondaire	2.2.1.1	
Commerce et service C Amendement 682-2023 <small>S : Parmi les usages autorisés dans la classe Ce, les maisons de chambres avec ou sans repas des clients et les chambres d'hôte (bed and breakfast) sont prohibées.</small> <small>Note 11 : Aucune nouvelle rue publique ou privée n'est permise dans une zone de réserve identifiée au plan des affectations du plan d'urbanisme 387-2007</small>	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.2.1	
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.2.2	
	Cc : Commerce et service locaux et régionaux	2.2.2.3	N-11 ●
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.2.4	N-11 ●
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.2.5	
Public et institutionnel P	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.5.1	
Récréation R	Ra : Parc et espace vert	2.2.4.1	N-11 ●
	Rb : Usages intensifs	2.2.4.2	
	Rc : Conservation	2.2.4.3	
Industrie I	Ia : Commerce, service et industrie à incidences moyennes	2.2.3.1	N-11 ●
	Ib : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.3.2	
	Ic : Industrie extractive	2.2.3.3	
	Id : Équipement d'utilité publique	2.2.3.4	N-11 ●
	Ie : Industrie légère	2.2.3.5	
Agriculture A	Aa : Agriculture	2.2.6.1	
Usage spécifiquement autorisé		4.2.3	8
Usage spécifiquement interdit Note 2 : aires de stationnement		4.2.4	
Normes d'implantation Note 1 : les marges de recul latérales sur rue devront respecter l'article 10.4 du règlement 389-2007, le triangle de visibilité. Amendement 441-2010, Amendement 460-2011, Amendement 682-2023	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	11,5
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,5
	Marge de recul avant (en mètres)	6.1.1	10,0
	Marge de recul arrière (en mètres)	6.1.1	9,0
	Marge de recul latérale (en mètres)	6.1.1	2,0
	Somme des marges latérales (en mètres)	6.1.1	6,0
	Marge de recul latérale sur rue (en mètres) note 1	6.1.1	8,5
	Coefficient d'emprise au sol (C.E.S.)	6.1.1	0,75
Normes spéciales Amendement 441-2010	Écran tampon	18.3	●
	Entreposage de type A	18.2.4	
	Entreposage de type B	18.2.4	●
	Entreposage de type C	18.2.4	

ARTICLE 3 Modification de l'article 3.1 du règlement de zonage #389-2007

Modifier la carte intitulée « Plan de zonage 2/2 » de façon à agrandir la zone commerciale 26-C à même la zone commerciale 27-C, tel que présenté à l'annexe A de ce présent projet de règlement.

Modifier la carte intitulée « Plan de zonage 2/2 » de façon à agrandir la zone habitation 28-H à même la zone commerciale 18-C, tel que présenté à l'annexe A de ce présent projet de règlement.

Modifier la carte intitulée « Plan de zonage 2/2 » de façon à agrandir la zone commerciale 27-C à même la zone commerciale 18-C, tel que présenté à l'annexe A de ce présent projet de règlement.

Modifier la carte intitulée « Plan de zonage 2/2 » de façon à remplacer le numéro de la zone commerciale 27-C par la zone industrielle 27-I, tel que présenté à l'annexe A de ce présent projet de règlement.

ARTICLE 4 Remplacer l'article 5.2 du règlement de zonage #389-2007 par le suivant :

FORMES ET GENRE DE CONSTRUCTION PROHIBÉES

Tout bâtiment en forme d'animal, de fruit, de légume, d'objet particulier ou tendant par sa forme à symboliser un animal, un fruit, un légume ou un objet particulier est interdit.

Les bâtiments de forme ou d'apparence sphérique, cylindrique, semi-circulaire, dôme ou que le revêtement est une toile opaque fait de matière plastique sont prohibés sauf dans les zones agricoles pour les bâtiments de ferme et dans les zones industrielles.

Malgré l'alinéa précédent, ces bâtiments sont prohibés dans les zones industrielles 14-I et 22-I

De plus, ils doivent être aménagés et implantés en respectant les conditions suivantes :

- la construction est utilisée à des fins d'entreposage uniquement ;
- la toile et la structure doivent être maintenues en bon état en tout temps et être remplacées ou réparées dès qu'elles sont abîmées ;
- toute installation artisanale est interdite ;
- seule la toile de couleur grise (moyen ou foncé) manufacturée pour les fins de ces constructions est autorisée ;
- une seule structure de ce type est permise par emplacement ;
- ils doivent être localisés à plus de 150 mètres de la rue ;
- un écran doit être aménagé pour réduire l'impact visuel. Les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 1,50 mètre lors de leur pose, atteindre une hauteur minimale de 6 mètres et être disposés de façon à créer un écran visuel continu 3 ans après leur plantation.

L'emploi de wagons de chemin de fer désaffectés, de tramways désaffectés, d'autobus désaffectés, de conteneurs désaffectés, d'avions désaffectés, de bateaux désaffectés ou autres véhicules désaffectés de même nature est prohibé pour les fins autres que celles pour lesquelles ils sont destinés.

ARTICLE 5 Remplacer l'article 18.3 du règlement de zonage #389-2007 par le suivant :

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES ÉCRANS TAMPONS

Des écrans d'une profondeur minimale spécifiée à la grille de spécifications doivent être aménagés aux endroits déterminés au plan de zonage.

Les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 1,50 mètre lors de leur pose, atteindre une hauteur minimale de 6 mètres et être disposés de façon à créer un écran visuel continu 3 ans après leur plantation.

Un écran doit être aménagé aux endroits déterminés au plan de zonage et ce, aux conditions suivantes :

1. il doit être composé de conifères autres que le mélèze dans une proportion d'au moins 60 % des essences forestières que l'on peut y retrouver;
2. une clôture d'au moins 2 mètres doit être prévue à l'arrière des rangées d'arbres;
3. il doit avoir une largeur minimale de 5 mètres;
4. il doit dans les zones industrielles adjacentes ou limitrophes à une zone résidentielle, l'espace tampon doit avoir une profondeur minimale de 15 mètres;
5. il doit être localisé à 2,5 mètres des limites du terrain, la bande de 2,5 mètres doit être laissée libre de toute construction et elle doit être gazonnée;
6. il doit présenter une densité minimale de 1 arbre au 5 mètres carrés et la plantation doit se faire par un alignement en quinconce.

ARTICLE 6 Entrée en vigueur

Le présent second projet de règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CROIX DE LOTBINIÈRE, CE 16^e JOUR DU MOIS DE FÉVRIER 2026

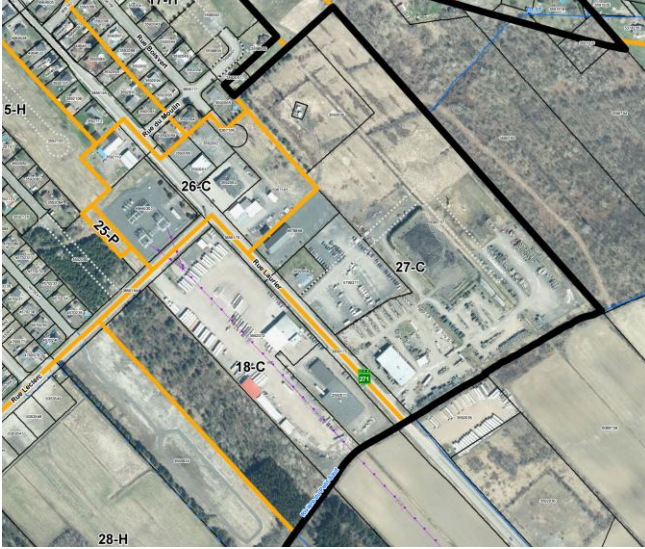
Stéphane Dion
Maire

Francis Matte
Directeur général et greffier-trésorier

Entrée en vigueur :
Avis de motion : 3 février 2026 (#xxx-2026)
Adoption du premier projet : 3 février 2026 (#xxx-2026)
Assemblée publique de consultation : 16 février 2026
Adoption du second projet : 16 février 2026 (#xxx-2026)
Adoption : 10 mars 2026 (#xxx-2026)

ANNEXE A

Avant modification



Après modification

